

Information client assurance collective Prolongation de garantie (édition avril 2023)

Preneuse d'assurance	<p>Un contrat d'assurance collective (ci-après «contrat d'assurance collective») existe entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall (ci-après «Helvetia») en tant qu'assureur et Helvetic Warranty GmbH, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon (ci-après «Helvetic Warranty») en tant que preneuse d'assurance.</p> <p>Le contrat d'assurance collective prévoit certaines prestations d'assurance en relation avec la prolongation de garantie proposée par Samsung.</p>
Assureur du risque	<p>L'assureur du risque pour toutes les composantes convenues dans cette assurance est:</p> <p>Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA</p>
Responsabilité de l'assurance et du règlement des sinistres	<p>Est responsable de la gestion de cette assurance et du règlement de tout sinistre éventuel:</p> <p>Helvetic Warranty GmbH, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon.</p>
Personne assurée	<p>Les acheteurs d'un téléviseur Samsung sélectionné adhèrent à l'assurance collective. Le droit aux prestations d'assurance ainsi accordé s'applique exclusivement vis-à-vis d'Helvetia.</p> <p>Sont assurés et ayants droit les acheteurs d'un téléviseur Samsung sélectionné avec prolongation de garantie incluse.</p>

CGA prolongation de garantie téléviseur Samsung, édition avril 2023

Conditions générales d'assurance (CGA) du contrat d'assurance collective conclu entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Saint-Gall («Helvetia»), en tant qu'assureur et Helvetic Warranty GmbH («Helvetic Warranty») en tant que preneuse d'assurance.

1. Objet assuré

L'assurance couvre l'appareil dont la marque, le type et le numéro de série sont indiqués dans le certificat d'assurance (ci-après «**objet assuré**») contre les événements assurés jusqu'à l'indemnité maximale.

Les appareils loués ou donnés en leasing ne peuvent pas être assurés. Si l'appareil est utilisé majoritairement à des fins professionnelles ou commerciales, il n'y a pas de couverture d'assurance.

Pendant la durée d'assurance (chiffre 2), l'assurance s'applique également à un appareil de remplacement en cas d'échange de l'objet assuré dans le cadre de la garantie légale ou contractuelle. Un tel cas de garantie doit être prouvé par des documents correspondants.

2. Début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance commence à la date d'expiration de la garantie du fabricant Samsung, soit 24 mois après la mise en service ou l'achat de l'objet assuré, et prend fin:

- quatre ans (48 mois) après le début de la couverture d'assurance; ou
- en cas de dommage total.

Pour le service de retrait (pick-up) des téléviseurs à partir d'une diagonale d'écran de 60", la couverture d'assurance commence à l'expiration de la garantie du fabricant. Ce service de retrait cesse d'être disponible à la date d'expiration qui figure sur le certificat d'assurance respectif, ainsi qu'en cas de dommage total.

3. Personne assurée/ayant droit en cas de sinistre

La personne assurée et ayant droit et le propriétaire de l'objet assuré. La personne assurée doit impérativement être domiciliée en Suisse.

4. Validité territoriale

L'assurance s'applique aux événements assurés dans toute la Suisse.

5. Changement de propriétaire

Si l'appareil assuré change de propriétaire, la couverture d'assurance est transférée à l'acquéreur légitime, à condition qu'il soit domicilié en Suisse. Un tel changement de propriétaire doit être prouvé par des documents correspondants. Les obligations et incombances contractuelles de la personne assurée s'appliquent par analogie.

6. Gestionnaire de sinistres

Le gestionnaire des sinistres est Helvetic Warranty GmbH, Industriestrasse 12, 8305 Dietikon, Suisse, numéro d'identification CHE-113.921.097; celle-ci est mandatée par Helvetia pour le traitement des sinistres et la gestion du portefeuille clientèle (ci-après «**Helvetic Warranty**»).

7. Somme d'assurance

La somme d'assurance correspond au prix d'achat de l'objet assuré (sans déduction d'éventuels rabais ou remises).

8. Indemnité maximale en cas de sinistre

Pour chaque sinistre, la prestation maximale d'Helvetia est limitée à la somme d'assurance.

9. Événements assurés

L'assurance couvre l'arrêt de fonctionnement soudain et imprévu de l'objet assuré du fait de défauts de construction, de matériel ou de fabrication ou d'erreurs de calcul (par analogie avec la garantie pour les défauts accordée par le fabricant ou le vendeur).

Cette énumération est exhaustive.

10. Prestation d'assurance

En cas de sinistre, Helvetia verse les prestations suivantes à titre d'assurance dommages:

a) En cas de dommage partiel:

- La réparation que commande Helvetia après avoir vérifié que le cas est couvert.

Les frais de réparation à hauteur maximale du prix d'achat de l'appareil assuré au moment du sinistre.

À partir d'une diagonale d'écran de 60", les appareils sont retirés de leur lieu d'installation pour être réparés et y sont rapportés après réparation. Dans ce cas, tous les transports sont effectués aux frais et aux risques d'Helvetic Warranty. Si l'adresse à laquelle la prestation doit être effectuée n'est pas accessible en véhicule à moteur (p. ex. zone interdite aux voitures, téléphérique, etc.), les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge de la personne assurée.

Pour tout autre appareil, la personne assurée doit envoyer l'appareil pour réparation à l'atelier agréé d'Helvetic Warranty. Les frais d'envoi de l'objet assuré sont à la charge de la personne assurée tandis que les frais de renvoi sont à la charge d'Helvetia.

Si la réparation ne peut être effectuée sans démonter l'appareil, la personne assurée ne dispose pas en sus d'un droit au démontage et au remontage de l'appareil. La personne assurée doit démonter elle-même l'appareil à ses frais afin de permettre à Helvetic Warranty de le réparer. La personne assurée est également responsable du remontage de l'appareil après réparation.

b) En cas de dommage total ou de réparation non rentable:

- un appareil de remplacement de même type ou qualité. Si l'appareil qui a subi le dommage total n'est plus disponible, Helvetia fournit, en lieu et place, un appareil d'un autre type/modèle présentant des caractéristiques techniques comparables, dans la limite du prix d'achat de l'appareil assuré au moment du sinistre.

En cas de dommage total, l'appareil concerné devient la propriété d'Helvetia et doit, sur demande, être remis à Helvetic Warranty avant que la prestation d'assurance ne soit fournie.

Le dommage est considéré comme total lorsque la réparation de l'objet assuré n'est techniquement pas possible ou ne serait pas rentable. Une réparation est considérée comme non rentable lorsque les frais qui en résultent dépassent ceux occasionnés par le remplacement par un appareil de même type ou qualité. C'est à Helvetia et à Helvetic Warranty qu'il revient d'évaluer ce qui est rentable au sens de la présente disposition.

Les éventuels frais d'élimination (notamment de transport et de déplacement) sont à la charge de la personne assurée.

11. Franchise

En cas d'évènement assuré, la personne assurée n'a aucune franchise à payer.

12. Exclusions

L'assurance ne couvre pas les dommages et défauts sur l'objet assuré:

- couverts par la garantie légale ou contractuelle ou la garantie d'un tiers (p. ex. fabricant ou vendeur);
- qui ont conduit à un rappel du produit par le fabricant;
- couverts par d'autres contrats d'assurance;
- imputables à des action extérieure;
- dus à l'action chimique et/ou électrochimique de l'eau (p. ex. rouille);
- qui résultent d'une utilisation excessive de l'objet assuré (par ex. utilisation à des fins commerciales);
- résultant de modifications apportées à l'objet assuré qui ne sont pas autorisées par le fabricant ou le vendeur;
- directement liés au vieillissement, à l'usure ou à un fort encrassement, ou à d'autres dépôts;
- dus à une maintenance insuffisante ou au non-respect des mesures d'entretien recommandées par le fabricant;
- résultant d'erreurs de montage attribuables à un monteur non mandaté par le fabricant ou le vendeur;
- causés par une faute grave ou un comportement délibéré de l'ayant droit;
- dus à une utilisation non conforme aux indications du fabricant de l'objet assuré;
- résultant de travaux de réparation, d'entretien, de remise en état ou de nettoyage;
- consécutifs à l'inobservation des instructions d'utilisation, à la perte de données ou à des dommages aux logiciels;
- si le numéro de série d'un objet assuré ne peut pas être communiqué;
- si la personne assurée n'est pas en mesure de remettre l'objet endommagé;
- causés par du vandalisme;
- résultant d'une décision des autorités, de confiscations ou de grèves;
- survenus à la suite d'évènements de guerre, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellion, de soulèvements, de troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupement, d'une bagarre ou d'une émeute) et des mesures prises pour les combattre;
- consécutifs à un incendie ou à un évènement naturel;
- qui étaient déjà survenus avant le début de l'assurance; ou
- pour lesquels la procédure de réparation n'est pas traitée par Helvetic Warranty.

Ne sont pas assurés non plus les frais d'inspection lorsqu'aucun dommage assuré n'est constaté sur l'appareil.

Si le défaut qui doit être éliminé ne constitue pas un évènement assuré, la personne assurée devra assumer tous les frais occasionnés à Helvetia et/ou à Helvetic Warranty.

Les dommages esthétiques et les défauts n'ayant aucune influence sur l'état de fonctionnement de l'objet assuré, ainsi que les «brûlures» d'écran (burn-in), sont exclus de l'assurance. La baisse normale de performance des batteries et des ampoules n'est pas non plus assurée.

13. Obligations en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré immédiatement à Helvetic Warranty (au plus tard 14 jours après en avoir eu connaissance) en utilisant l'un des moyens de communication ci-après. Si cela est demandé, le formulaire de sinistre doit être rempli en ligne.

- Téléphone: +41 44 563 62 11
- E-mail: support@helvetic-warranty.ch

De plus, la personne assurée doit communiquer le numéro de série de l'objet assuré et, sur demande, fournir le justificatif d'achat.

La personne assurée doit fournir à Helvetic Warranty tous les renseignements par écrit et permettre toutes les investigations concernant la cause et le montant du dommage nécessaires à la détermination du cas d'assurance ou de l'étendue de l'obligation de prestation d'Helvetia.

Les sinistres sont traités exclusivement par Helvetic Warranty.

14. Violation d'obligations

En cas de violation de prescriptions légales ou contractuelles ou de manquement à des obligations, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation ne peut pas être considérée comme fautive ou s'il est prouvé que la violation n'a eu aucune influence sur la survenance de l'évènement assuré ni sur l'étendue des prestations dues par Helvetia.

Helvetia est entièrement libérée de l'obligation de verser des prestations si la personne assurée:

- provoque intentionnellement un sinistre, ou
- trompe ou tente de tromper astucieusement Helvetia ou Helvetic Warranty sur des faits pertinents pour l'évaluation et le montant du dommage, la détermination du cas d'assurance ou de l'étendue de l'obligation de verser des prestations d'Helvetia.

15. Autres assurances et responsabilités

Les autres contrats d'assurance qui existent au moment de la survenance du sinistre et qui couvrent les mêmes risques que ceux couverts par la présente assurance priment. Helvetia ne fournit des prestations dans le cadre des présentes CGA que lorsqu'il ne résulte des autres contrats éventuels aucune prestation ou seulement des prestations partielles.

Si l'évènement peut être imputé à un responsable, l'obligation d'indemnisation incombant audit responsable prime l'obligation de prestation résultant des présentes CGA. Si le responsable refuse d'assumer son obligation de prestation et s'il existe un sinistre donnant droit à une indemnisation conformément aux présentes CGA, Helvetia avance, dans le cadre des présentes CGA, la prestation avec subrogation contre le

responsable. Les présentes CGA ne donnent pas droit à une compensation des déductions de franchises ou des différences de franchises, ni des réductions dues à une négligence grave, à des violations d'obligations, à une sous-assurance ou à des évaluations différentes en cas de sinistre.

16. Traitement des données

Helvetia et Helvetic Warranty traitent des données uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat, le traitement d'un sinistre et le règlement de prestations. De plus, des données peuvent être traitées à des fins de simplification administrative, d'optimisation des produits, d'analyses statistiques et de marketing. Si nécessaire, les données sont transmises à des tiers impliqués, notamment aux assureurs précédents, coassureurs et réassureurs et à d'autres assureurs impliqués en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères du Groupe Helvetia. En outre, Helvetia peut collecter des renseignements utiles, notamment en ce qui concerne le déroulement des sinistres, auprès d'autorités et d'autres tiers.

Vous trouverez des informations complémentaires et actuelles sur le traitement des données à l'adresse <http://www.helvetia.ch/protectiondesdonnees>.

Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, Helvetia est reliée au système d'information et de signalement (HIS) exploité par la société SVV SOLUTION AG. Une inscription dans le système HIS s'effectue sur la base de motifs de signalement prédéfinis relevant du droit des assurances. Chaque personne est informée par écrit de son inscription. Ces collectes de données sont déclarées au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) et les saisies s'effectuent selon un règlement dont il a connaissance. Le propriétaire de la base de données est SVV SOLUTION AG. Des informations complémentaires sur le système HIS sont disponibles à l'adresse www.svv.ch/his.

17. For et droit applicable

Pour tout litige découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci, le for est, au choix, le siège d'Helvetia (Saint-Gall) ou le domicile de la personne assurée. Les présentes CGA sont soumises au droit suisse.